



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-22600016-20250721-DDU006-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2025

**Arrêté portant autorisation d'occupations temporaires  
dans le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole,  
Forestier et Environnemental dit du CSNE et de la RD1032**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-27, R.121-31 et R.121-32 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, en date du 21 juin 2012, ordonnant les opérations d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental dit du CSNE et de la RD1032 sur les territoires de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPRESZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT ;

VU la demande déposée par la Société du Canal Seine-Nord Europe, par courrier recommandé réceptionné le 24 mars 2025 visant à obtenir l'autorisation d'occupations temporaires de terrains inclus dans le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental dit de la Vallée de l'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPRESZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT dit du CSNE et de la RD1032, lors de sa séance du 25 juin 2025 sur les occupations temporaires ;

VU les pièces du dossier ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : les occupations temporaires**

Les occupations temporaires sont autorisées sur les parcelles suivantes :

**Territoire de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT**

Section ZH : n° 8 et 11.

**Territoire de CHIRY-OURSCAMP**

Section C : n° 516, 1235, 1237, 1263, 1308, 1310, 1312, 1314, 1316, 1318, 1320, 1322, 1324, 1326 et 1328.

**Territoire de PIMPRESZ**

Section A : n° 483 à 486 ;

Section ZD : n° 16, 80, 81, 83 et 92.

**Territoire de RIBESOURT-DRESLINCOURT**

Section ZC : n° 33 ;

Section ZL : n° 43.

**ARTICLE 2 : Indemnités**

La présente autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 3 : Autorisations nécessaires au titre d'une autre réglementation**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de saisir les services compétents pour obtenir les autorisations nécessaires au titre d'une autre réglementation.

**ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

**ARTICLE 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 : Exécution et mesures de publicité**

Le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Oise, les Maires de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CHIRY-OURSCAMP, PIMPRESZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au Recueil des Actes Administratifs du département et sera affiché dans les cadres officiels des mairies de CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CHIRY-OURSCAMP, PIMPRESZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT pendant quinze jours au moins.

BEAUVAIS, le 21 JUL. 2025

Nadège LEFEBVRE  
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

